

**Objet : Accompagnement Juridique de la Communauté de Communes dans un cadre contentieux
Règlement des honoraires de la SCP BOUYSSOU & Associées Avocats**

D
E
C
I
S
I
O
N

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations consenties par le Conseil au Bureau et au Président,

Vu la délibération n°2020-06/17C du 3 juin 2020 modifiée par la délibération n°2023-07/46C du 5 juillet 2023 portant délégation d'attributions accordées au Bureau communautaire et au Président,

Vu la délibération n°2023-04/31C du 12 avril 2023 approuvant la Charte portant « traduction communale des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »,

Vu les conclusions favorables rendues par le commissaire enquêteur le 27 décembre 2023 sur la déclaration de projet n°2 en vue de l'aménagement de la ZAC Chemin de Saint Martin à Montescot malgré les observations formulées par la Communauté de communes et les 5 autres communes membres,

Vu la délibération de la commune de Montescot en date du 15 janvier 2024 portant approbation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU en vue de la création de la ZAC Chemin de Saint Martin,

Considérant les enjeux d'aménagement du territoire de la Charte portant « traduction communale des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes de faire dire le droit applicable en procédant à un recours gracieux contre la délibération de la commune de Montescot et un recours en contrôle de légalité auprès du Préfet,

Considérant que pour ce faire il est de l'intérêt de la Communauté de Communes de confier à la SCP BOUYSSOU & Associées Avocats spécialisée en question d'urbanisme opérationnel, la suite du traitement de l'affaire sachant qu'elle a parfaite connaissance du dossier pour avoir rédigé les remarques près le commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique sus-évoquée,

Considérant que ledit cabinet propose une tarification au temps passé selon un taux horaires de 230 €HT (276 €TTC) avec facturation au fur et à mesure de l'avancement de la mission, ce qui constitue des modalités usuelles en la matière,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De donner mandat à la SCP BOUYSSOU & Associés Avocats pour mener à bien la mission sus évoquée.

ARTICLE 2 :

De signer tout acte utile en la matière et notamment la convention d'honoraires.

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses correspondantes au budget principal de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

ARTICLE 4 :

De charger le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communautés lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le **19 FEV. 2024**

Le Président
Thierry DEL POSO

